

Fable des matières.

1^{re} affaire.

1. prêtre pour Pierre Teellier, notaire, appelant,

= C. Cisterne - Delorme

p. 1.

2. prêtre en réponse pour f. Cisterne - Delorme.

12.

1^o lorsqu'une clause présente quelque obscurité, on doit l'interpréter même par la nature des termes, que par l'intention commune des parties.

2^o la clause ainsi conçue: „ la future se donne et
„ mutuellement l'usufruit de tout ce qui appartiendra généralement
„ au présentement d'auz, pour, par le survivant d'auz, disposer de
„ ce bien, au jour pendant tout le cours de sa vie, sans aucunement
„ dans le cas où il n'existerait pas d'enfant; pour lors, la donation
„ espérative d'exister en cas de convol. „ signifie-t-elle que la
„ donation mutuelle des époux ne devrait avoir lieu qu'en cas où ils
„ n'auraient pas d'enfant de leur mariage, et serait limitée au
„ temps de leur vie? ou, au contraire, que la durée de l'usufruit
„ pendant la vie du survivant n'aurait pas lieu en cas de survenance
„ d'enfant du mariage, au quel cas, seulement, il espérative par le convol?

2^o

Elémens de décision pour Jean-B^{te} Jorey, avocat à la Cour
de Cassation, défendeur;

= C. Léonard de Lajoumout, Léonard Charotte, martial
Fauve, Pierre Bernard, et autres usagers, demandeurs. 33.

1^o un nombre déterminé de particuliers plaidant usagers
ont-ils qualité pour se prévaloir d'un titre ou d'un droit qui
n'appartiendrait qu'à un village dont une partie d'entre eux seulement
se prétendent habitants?

2^o un titre du 15^e siècle, qui a disparu, dont on ne représente

qu'une copie de copie faite par un Notaire dans les archives d'un comant (principal intéressé dans l'acte) sans autorité de justice et sans parties appelées, par un prétendu original ayant alors 800 ans de date, et généralement illisible, peut-il faire pleine et entière foi ?

3^e celui qui a intenté une action civile contre des usagers peut-il, ensuite, agir par voie correctionnelle pour des faits de jouissance, même postérieurs à la première demande ?

3^a

1. mémoire pour dame Marie Dubreuil et Guillaume (houpy, son mari, et les enfants Douche et d'Yves)
= C. Guillaume Branche du Boscage, lieutenant-général
demandeur. 81.
2. consultation en faveur de ce dernier 103.

La première était-elle, en anvergne, réputée féodale, — lorsqu'elle était due au seigneur du fiefement ? était-elle réputée mêlée de féodalité, lorsque les titres qui la appelaient, appelaient en même temps, les censives dues au même seigneur, just d'autres héritages ?

4^e

1. mémoire pour dame Marie Anteroche et Pierre François Malafosse du Couffon, son mari, appelans;
(C. dame Marguerite Anteroche et P. Voyet, son mari, int.
en présence de Marie Anteroche et de P. Pisterne-d'Ormes,
son mari, cœpi intimés. 111.
2. précis en réponse pour les maris Anteroche et Voyet,
(les maris Anteroche et Malafosse du Couffon. 111.

1^{er} quels doivent être les effets d'une donation faite avant la loi nouvelle, par un père mort pour le code civil, à un...

enfant qui renonce pour s'en tenir au don? - le donataire fait-il, non obstant sa renonciation, nombre parmi les héritiers; et peut-il retenir l'objet donné, jusqu'à concurrence de sa légitime et de la quotité disponible, telles qu'elles étaient fixées par la loi en vigueur au moment du contrat?

2^e quel doit être le sort d'une donation du quars en préceptes, faite à un autre enfant, postérieurement à la loi de germinal an 8, lorsque l'objet de la première donation est inférieur à la quotité disponible ancienne, et peut-être même à la disponibilité nouvelle?

le second donataire peut-il, dans son intérêt, avec la héritière à réserve, faire considérer le premier donataire comme légataire, prendre la quotité disponible au moment de la seconde donation, et imputer, pour la légitime du premier donataire, le objet que celui-ci retient?

3^e dans l'ancien droit, un immeuble donné en dot, avec extinction et pouvoir au mari de le rétiner pour la femme indigne, était-il présumé rendu? = en supposant qu'il y ait vente, le don, devenant sujet à un rapport fictif, doit-il être estimé valeur du père du père?

4^e une rente foncière, donnée en avancement d'hoirie doit-elle être rapportée, valeur réduite seulement, si elle a été remboursée en espèces, au mari de la donataire, bien que le remboursement ait été accepté sans contrainte, qu'il n'ait pas été accompagné de réemploi, et que la nullité du remboursement n'ait été mise à couvert que par le fait du mari!

ga

1. mémoire pour s'en tenir au don. greffier de l'expirap, app.
= C. greffier - Delaire, greffier - Dubuisson, et autres... 201.
2. mémoire en réponse pour en dernier. 243.

1^o le décès d'un individu, à St. Domingue, est suffisamment établi par un acte en forme authentique, indiquant le jour du décès, son nom de famille et son nom de sa prénomme, bien que, dans les termes de la déclaration du 9 avril 1796, il ne mentionne pas, non plus, sa qualité; à moins que son état n'ait été établi par un autre

individu du même nom ait résidé dans l'île, et y soit décédé à la date de l'acte rapporté; surtout, si l'identité résulte d'autres documents et des faits de la cause.

2^e L'enfant, héritier institué, qui, après avoir fait procéder à l'inventaire du mobilier existant au décès de son père, a renoncé à son institution d'héritier contractuel, pour n'accepter la jouissance qu'ab intestat et son bénéfice d'inventaire; qui a fait assurer un curateur au bénéfice d'inventaire et obtenu, contre lui, l'autorisation de condamnation pour un capital de créances assez considérable, avec permission de se mettre en possession des immeubles de la jouissance, ou de les faire vendre sur place; qui s'est réellement investi, de fait, de la jouissance de l'universalité du bien; cet enfant n'a joui, à titre de propriétaire, que du cinquième formant la portion virile; et à titre pignoratif des autres quatre cinquièmes en qualité de créancier. = quelque longue qu'ait été la possession, il a toujours joui au même titre, s'il n'a pas manifesté expressément une volonté contraire; il ne peut, dès lors, opposer aux autres enfants, sa cohéritière, aucune prescription. malgré le nombre des actes de possession qu'il a pu faire, il ne peut intervenir au partage, ni se dispenser au rapport du bien et jouissances d'icelui, sauf à prendre le cinquième qui lui revient en qualité d'héritier bénéficiaire.

6^e

Mémoire à consulter et consultation pour M. Vindrinet, maire de Valençay-le-Monial, prisonnier et appellant.

(M. le procureur du Roi, plaignant et intimé... 289.

Exercice pratiqué dans un contrat de vente.

7^e

Précis pour M. de Meilhac, député en l'assemblée
(M. Montier... 321.

1^o un arrêt en matière civile, peut-il être rendu par cinq conseillers et un conseiller-auditeur?

2^o en jugeant ordonnant, avant faire droit, que des experts constateront si un canal que l'une des parties veut faire construire au dessus de son usine, peut porter préjudice à l'usine de l'autre partie, est-il préparatoire ou interlocutoire? peut-il être l'objet d'un appel?

8^o

1. mémoire pour Jean-Baptiste Dourveland, intimé et défendeur?
= (Guillaume Cognasse et Charlotte Mayet, son épouse, appelants,
en présence de Adolphe Malmerais, intimé et défendeur en cause,
et de Marie Col 4^e Fourvat, Grelot-Ducellier, et Cleypen, -
Demandeur en contre-censure - - - - - 338.
2. mémoire en réponse pour les époux Cognasse et Mayet
(Dourveland et les autres parties - - - - - 339.

1^o lorsqu'il résulte des actes et des circonstances du procès que le tuteur d'une héritière, mineure, a répudié à la prescription du père de celui, ouverte en 1709; que, dans la suite, le mineur, après sa majorité, a excipé lui-même de l'existence de cette répudiation, en la réitérant; et qu'une sentence a déclaré vacante la prescription, en lui nommant un curateur, la prescription a-t-elle pu valablement courir contre cette prescription?

ainsi, la vente pure et simple d'un des immeubles de la prescription, opérée en 1726, avec délégation de parties du prix aux divers créanciers de cette prescription, n'ayant point le caractère d'un contrat pignoratif, est-elle devenue inattaquable, et les héritiers présumptifs sans action, après un laps de temps de plus de 50 ans écoulés, lors même qu'ils auraient révoqué leur répudiation dans la forme et dans le délai déterminés par la loi?

2^o en supposant que la prescription de l'héritier renouveau n'aurait pu, de son chef et malgré sa répudiation, rétablir la prescription du défunt, n'aurait-il pas été obligé, en exerçant ce droit, de prendre la prescription en l'état où elle était à l'époque de la demande du 8 Novembre au 6, et par conséquent de

laisser subsister la vente du 9 avr. 1726, d'après le principe que l'on ne peut, en pareil cas, prendre les prescriptions qu'en l'état où elles se trouvent ?

9^e les demandeurs en dérivement ou en partage, sont-ils admissibles à former cette action, s'il est établi que l'individu au nom duquel ils agissent, n'était ni né, ni conçu à l'époque du décès de celui dont ils réclament la succession ?

- 9^e
1. mémoire pour Jeanne Aubignat 4^e de Pierre Villeraud app^t :
= (f. Pierre Chambaud, colonel, intimé) 428.
 2. mémoire en réponse, pour le f. Chambaud 481.
 3. réponse pour la femme Villeraud 539.

Lorsque les faits mis en preuve auraient, s'ils étaient prouvés, le caractère de dol, fraude, séduction et violence, mis en usage dans la vue d'engager une partie à abandonner ses droits, pour en profiter à son préjudice, les juges peuvent admettre la preuve testimoniale, aux termes des articles 1116 et 1382 du Code Civil. — on ne peut opposer, en ce cas, les dispositions de la loi qui interdisent toute preuve contre les conventions faites entre parties, ou contre des obligations dont l'objet excéderait 150 francs, — parcequ'en matière de fraude, dol, séduction et violence il ne dépend pas de la partie contre laquelle ces moyens ont été pratiqués de se procurer une convention ou des preuves qui aient pu s'en mettre à l'abri.

10^e

(consultation pour le chapitre de Chaudesaigues, représenté par l'état, intimé;

(les représentants de Jeanne Goldemard femme (100... 889)

Les représentants de Jeanne Goldemard, laquelle après avoir renoncé, en 1783, à la donation universelle que lui avait faite son père, lors de son mariage avec Vital (100, repudia sa succession le 8.2bre 1775 n'ont ni droit, ni qualité pour attaquer, soit la

faïrie réelle établie par le chapitre de Chanderaiques, ordonnance de la
Jucifion, soit l'adjudication du bien faïrie sur les autres enfans
Goldensard, sa seule et véritable héritière.

11^e

Mémoire à consulter et consultation pour les sieurs poya,
Rome, 4^e abraham et Courtois, appelans,

= (la femme d'hélène Dubois, femme de martin Valleir,
se disant fille légitime de Jean-pierre Perrand 1881.

1^o 1^{er} enfant naturel né en 1781, baptisé sans désignation de
père ni de mère, mais produisant, plus tard, une reconnaissance
émanée de sa mère, sans en rapporter une de son père putatif, peut-il
prétendre qu'il a été légitimé, de plein droit, par le mariage
subséquent de ce dernier avec sa mère?

pour balancer les effets d'une pareille légitimation, n'en est-il
pas nécessaire de prouver l'affiliation antérieure au mariage?

des dispositions des lois romaines sur cette matière, s'appliquent-elles
à des mœurs et à des usages qui rendent, d'ailleurs, inutile
toute reconnaissance, peuvent-elles être invoquées?

à défaut de la cérémonie du pœle qui, sous l'ancienne
législation, tenait lieu en France de reconnaissance des enfans nés
avant le mariage, et qui était tombée en désuétude, doit-on
chercher des élémens de décision dans la jurisprudence antérieure
aux lois intermédiaires et au code civil?

l'ancienne jurisprudence ne présentant, en l'absence d'une loi
positive sur la matière, que variation et contradiction, ne doit-elle
pas être regardée comme inapplicable?

n'en doit-il pas être de même de la loi de Bonaparte au 2,
ce de celle qui l'a suivie, quant à son exécution, soit en ce que
cette loi de Bonaparte n'avait traité que des enfans naturels
existans alors et agissans en l'annulation de paternité ou de
maternité contre un individu pris isolément, soit en ce que elle
n'admettait que le droit de prétendre aux successions ouvertes
depuis 1789?

Est-ce pas le cas, au milieu de cette incertitude, et craignant de dénier la paternité à un individu décédé en 1781, de recourir au principe consacré par les dispositions de l'article 331 du Code civil, considéré, en ce point, comme l'expression d'une raison générale?

Tout effet rétroactif ne doit-il pas cesser, dès le moment qu'il est reconnu que l'enfant naturel n'avait aucun droit acquis, au moment de la publication du Code civil?

2^e si, dans tous les cas, l'ancienne jurisprudence, ^{pouvait être} invoquée par l'enfant naturel, soit à raison de sa naissance (1781), soit à raison du décès de son père putatif (1781), ne devait-il pas alors s'appuyer sur des commencements de preuve par écrit, sur des indices et présomptions graves établissant sa filiation, et rendant admissible la preuve des faits articulés?

Spécialement: pourrions-nous admettre, pour l'empire du Code civil, une recherche de paternité, à l'occasion d'une naissance arrivée en 1781, et de la part des héritiers de celle qui, ayant intérêt à l'existence de cette paternité, ne rapporte aucune reconnaissance, aucun écrit de son père putatif, et qui n'a elle-même intenté son action en réclamation qu'en 1802, c'est à dire 21 ans après sa naissance et 21 ans après le décès du père putatif?

3^e dès le moment où les dépositaires d'une succession offrent d'instituer le montant à qui par justice sera dit et ordonné, n'est-ce pas le cas de leur donner acte de leur offre?

12^e

Mémoire en réponse par M^{lle} Duchambert de Voisire et M^{lle} Marguerite Rochefort, son mari, appelées et intimées;

(Dame Suzanne Desprez-Rochefort et M^{lle} Jeanne Bouvier, son mari, et les héritiers de Lamoureux. 617.

il s'agit de déterminer, entre les parties, dans une demande en partage, tous accendement des papiers, les papiers, dans elle pour l'encre, la destination des biens, de la

on remarque la question suivante :

Le fils, en nom duquel des acquisitions ont été faites par son père et par sa mère, pendant sa minorité, est-il tenu de ^{les} rapporter, à leur perception, en nature, ou en argent? = s'il est prouvé qu'il avait des revenus, personnels qui ont pu servir à payer les prix d'achat, doit-il conserver purement et simplement la propriété du bien acquis, sans être obligé à rapporter le prix?

179

1. mémoire pour le sieur Gournet, appellant;

(le sieur Gournet, Vialfont et autres, intimés;
en présence de dame de Chauriquy de Blot, Yvonne Derbigny,
et de leurs fils, défend^{rs} en assistance de cause. 209.

2. procès en réponse pour Gournet, et autres,

(Gournet... en présence de la Yvonne et d'ff^s Derbigny... 225.

Camp qui, héritier d'un oncle à l'époque de son décès, n'ont
recueilli qu'une partie des biens restés à sa succession en vertu du
séquestre consulté du G^offordal au 10, l'autre partie ayant été affectée
à un service public, doivent recueillir cette dernière partie des biens,
comme en vertu de la loi du 8 Xbre 1814, et ce, à l'exclusion des
camp qui, devenus héritiers plus tard, se sont connus habiles à
succéder avec eux lors de la promulgation de cette loi. — Ici ne
s'applique pas la règle consacrée par la jurisprudence, que le
héritier de l'époque de la remise doivent être préférés aux
héritiers de l'époque du décès.